Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 26 JAN. 2017
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Le garde des sceaux, ministre de la justice

À

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

Pour information

N° NOR : JUSC1638274C
N° Circulaire : CIV/02/17
Références : C1/713-2016/3.11.1/SM 14

Titre : Circulaire de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.

Mots-clefs : avocats ; notaires ; divorce par consentement mutuel ; acte sous signature privée contresigné par avocats ; convention de divorce ; force exécutoire ; publicité en marge des actes d'état civil ; répertoire civil annexe ; formalités d'enregistrement ; successions ; légataire universel ; envoi en possession ; BODACC.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

RIEP-120837F

Textes sources :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, notamment son article 39 ;
- Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;
- Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Code des procédures civiles d'exécution ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Décret n° 65-422 du 1er juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, notamment son article 4-1 ;
- Décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires ;
- Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale ;
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République
Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale des greffes
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux, Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux Bâtonniers des Ordres des avocats Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

FICHES TECHNIQUES :

Fiche 1 : Champ d'application du divorce par consentement mutuel

Fiche 2 : Les conditions du nouveau divorce par consentement mutuel

Fiche 3 : L'articulation du nouveau divorce par consentement mutuel avec les autres formes de divorce

Fiche 4 : La phase d'élaboration de la convention de divorce par les avocats

Fiche 5 : La signature de la convention de divorce et la transmission au notaire

Fiche 6 : L'intervention du notaire en matière de divorce par consentement mutuel

Fiche 7 : La mention du divorce par consentement mutuel sur les actes de l'état civil

Fiche 8 : Les formalités d'enregistrement de la convention de divorce et de ses annexes

Fiche 9 : L'après-divorce par consentement mutuel

Fiche 10 : La circulation transfrontière des conventions de divorce

Fiche 11 : La nouvelle procédure de l'envoi en possession

Fiche 12 : L'application des nouvelles dispositions Outre-mer

ANNEXES :

Annexe 1 : Modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre du divorce prévu à l'article 229-1 du code civil

Annexe 2 : Annexe relative aux modalités de recouvrement des pensions alimentaires assimilées, aux règles de révision et sanctions pénales encourues

Annexe 3 : Nouvelles mentions du divorce sur les actes de l'état civil

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a eu pour ambition de rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible en recentrant notamment les juridictions sur leurs missions essentielles.

A cette fin, son article 50 a introduit dans notre législation une nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel sans juge, établi par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, afin de permettre un règlement plus simple et plus rapide des divorces non contentieux.

La réforme du divorce par consentement mutuel s'inscrit dans l'évolution législative que connaît la procédure de divorce initiée depuis 1975 et axée sur la volonté constante de simplification et de pacification des relations entre les époux divorçant.

Dans cette optique, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant la procédure de divorce a profondément modifié l'économie générale du divorce en laissant une large place au divorce d'accord, en facilitant notamment la passerelle entre les divorces contentieux et le divorce gracieux et en incitant les époux à conclure des conventions tout au long de la procédure.

Le droit des régimes matrimoniaux témoigne également de cette prévalence de l'autonomie de la volonté des époux puisque ces derniers peuvent, depuis la loi du 13 juillet 1965, apporter des modifications, voire changer de régime matrimonial, sous la réserve de respecter certaines conditions.

De même, les lois du 4 juin 1970 et du 4 mars 2002, toutes deux relatives à l'autorité parentales, ont favorisé la reconnaissance de la pratique des conventions parentales portant sur l'exercice de l'autorité parentale.

Cette contractualisation progressive du droit de la famille associée aux critiques récurrentes qui sont souvent adressées à l'encontre des procédures judiciaires, quel que soit leur domaine, et qui portent sur la complexité de ces procédures, leur durée ainsi que leur coût, ont amené à s'interroger sur la nécessité d'un recours systématique au juge en matière de divorce lorsque les conjoints s'accordent sur l'ensemble des modalités de leur rupture[1].

Le législateur de 2016 a répondu à cette question en instituant le divorce par consentement mutuel sans juge. Consacré aux articles 229-1 à 229-4 du code civil, le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire se trouve à la croisée des chemins entre les règles d'ordre public en matière de droit de la famille, la liberté contractuelle et les formalités imposées par le recours à l'acte sous signature privé contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire.

Afin de s'assurer de la protection des intérêts de chacun des époux mais aussi des enfants, surtout mineurs, plusieurs garde-fous ont été adoptés.

Il en est ainsi de l'obligation pour chaque époux d'être assisté par son propre avocat pour rédiger et signer la convention ou de la possibilité pour chaque époux de se rétracter dans un délai de quinze jours avant la signature de la convention ou encore du contrôle formel exercé par le notaire au moment du dépôt de l'acte au rang de ses minutes.

[1] Ce questionnement s'est fait d'autant plus présent, qu'avant la réforme, dans 99 % des cas, le juge homologuait la convention de divorce préparée par le ou les avocats des époux.

Surtout, le mineur capable de discernement devra dans tous les cas être informé de son droit à être entendu par le juge s'il le souhaite.

Enfin, la force exécutoire conférée à la convention de divorce déposée au rang des minutes du notaire permet d'accorder à cette nouvelle forme de divorce extrajudiciaire une force identique à celle des divorces judiciaires.

Ce nouveau divorce extrajudiciaire est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Par ailleurs, en matière de successions[2], la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a aménagé, à l'article 1007 du code civil, la saisine de plein droit du bénéficiaire d'un legs universel en l'absence d'héritiers réservataires, sauf opposition d'un tiers intéressé. Le juge n'intervient plus qu'en cas de conflit, pour vérifier l'apparente régularité des testaments mystiques et olographes lors de la procédure dite de l'envoi en possession, précisée aux articles 1378-1 et 1378-2 du code de procédure civile.

Publié au Journal officiel du 29 novembre 2016, le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016[3] a introduit dans le code de procédure civile les dispositions règlementaires régissant la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel et a adapté les dispositions existantes en matière de divorce judiciaire par consentement mutuel afin de délimiter, conformément à la loi, son champ d'application. Il a également prévu des dispositions d'application permettant la coordination du code de procédure civile avec la modification de la procédure d'envoi en possession applicable au légataire universel.

Sont jointes à la présente circulaire des fiches techniques de présentation de ces réformes ainsi que des annexes, qui seront mises en ligne dans les prochains jours sur le site de la direction des affaires civiles et du sceau.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles, bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Le garde des sceaux, ministre de la justice

[2] La loi du 18 novembre 2016 a prévu d'autres modifications en matière successorale. Afin de simplifier les démarches de règlement des successions, les articles 788 et 809-1 du code civil accordent désormais au notaire chargé de la succession la qualité, concurremment avec le greffier compétent, pour recevoir les déclarations d'acceptation de succession à concurrence de l'actif net ou de renonciation à succession émis par les héritiers. Enfin, le notaire chargé d'une succession vacante est désormais expressément désigné à l'article 809-1 du code civil comme personne pouvant saisir le juge aux fins de déclaration de vacance et de désignation d'un curateur.

[3] Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.